

L'auto-entrepreneur



S o m m a i r e

Qui peut devenir auto- entrepreneur ?3

Qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur ?5

Pour le créateur d'entreprise

Pour l'entrepreneur déjà en activité

Quels sont les autres avantages

dont bénéficie l'auto-entrepreneur ? 14

Comment sort-on

du régime de l'auto-entrepreneur ? 16

Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

La loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 en date du 4 août 2008 (la LME) a pour objectif essentiel de contribuer à la création de davantage d'entreprises en France en faisant souffler un vent de croissance et de liberté sur l'économie française.

Parmi les mesures les plus significatives adoptées afin d'encourager les entrepreneurs dans la création d'entreprises figure le nouveau régime de l'auto-entrepreneur destiné à offrir aux personnes qui souhaitent se mettre « à leur compte » divers avantages en termes de création, de gestion et de cessation d'une activité en nom propre, c'est-à-dire un statut simple pour tous ceux qui veulent entreprendre.

Le régime de l'auto-entrepreneur entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

Pour devenir auto-entrepreneur, il faut être soumis au régime fiscal de la micro entreprise (voir annexe I, p. 19). Ce régime est de droit si les conditions suivantes sont réunies :

EXPLOITER UNE ACTIVITÉ

SOUS FORME D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

Toute personne physique peut bénéficier du régime dès lors qu'elle exerce à titre individuel, quel que soit son domaine d'activité (commercial, artisanal, services et de manière plus générale toute activité professionnelle indépendante) et que ce soit à titre principal ou complémentaire.

Toutefois, il existe certains domaines d'activité exclus (voir annexe I, p. 20).

Les personnes exerçant sous forme de société sont en revanche exclues de ce régime.

RÉALISER UN CHIFFRE D'AFFAIRES INFÉRIEUR À UN CERTAIN SEUIL

Le régime est réservé aux petites entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à :

➤ **80 000 € pour le commerce (achats / reventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) et**

➤ **32 000 € pour les services (hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement).**

Ces plafonds sont réévalués chaque année.

BÉNÉFICIER DE LA FRANCHISE DE TVA

Toute entreprise peut exercer en franchise de TVA lorsque son chiffre d'affaires annuel n'excède pas les plafonds du régime fiscal de la micro entreprise (80 000 € pour le commerce (achats/reventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) et 32 000 € pour les services) et dès lors que l'exploitant n'opte pas pour le paiement de la TVA.

Dans ce cas, l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients mais elle ne peut pas récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs. Toutefois, certaines activités sont exclues de la franchise de TVA (Voir annexe I p.20).

Attention ! Si vous optez pour le paiement de la TVA, vous ne pourrez plus bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise et donc du régime de l'auto-entrepreneur.

Qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur ?

Devenir auto-entrepreneur présente de nombreux avantages sociaux, déclaratifs et fiscaux.

En résumé, l'auto-entrepreneur est affilié à la sécurité sociale et valide des trimestres de retraite. Il s'acquitte forfaitairement de ses charges sociales et de ses impôts uniquement sur ce qu'il encaisse (forfait de 13 % pour les achats / ventes, forfait de 23% pour les services à caractère commercial¹). S'il n'encaisse rien, il ne paie rien. Grâce au système de versement libératoire, il peut calculer très facilement son prix de revient .

“ S'il n'encaisse rien, il ne paie rien “

De plus, l'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA et il peut être exonéré de taxe professionnelle pendant trois ans à compter de la création de son entreprise.

Enfin, l'auto-entrepreneur qui crée son entreprise est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et il lui suffit de se déclarer auprès du centre de formalités des entreprises. De même, la cessation d'activité est soumise à des formalités simplifiées auprès du centre de formalités des entreprises.

Les avantages offerts par le nouveau régime sont les suivants.

¹ Se renseigner sur les forfaits applicables aux services à caractère libéral (site : www.pme.gouv.fr)

POUR LE CRÉATEUR D'ENTREPRISE

Ce que vous apporte le nouveau régime

Option pour le régime du micro social simplifié

Comment opter ? Vous devez opter explicitement pour ce régime à l'occasion de votre déclaration d'activité².

Cette option vous permet de connaître le montant de vos charges sociales en même temps que vous encaissez vos recettes et de les payer mensuellement ou trimestriellement. **Si aucun encaissement n'est intervenu durant la période, vous ne payez rien.** L'ensemble de vos charges sociales personnelles est réglé par un versement unique que vous pouvez effectuer, si vous le souhaitez, par télédéclaration et télépaiement.

Vous pouvez alors acquitter vos charges sociales personnelles par un versement libératoire calculé sur vos encaissements selon un forfait de 12% pour les achats / reventes, un forfait de 21,3% pour les services à caractère commercial³ et 18,3% pour les professionnels libéraux relevant de la CIPAV. Toutefois, l'entrée en vigueur de ce régime n'aura lieu qu'à compter de la signature de la convention entre la CIPAV, l'ACOSS et le RSI comme prévu par la LME.

Ce forfait comprend : la cotisation d'assurance maladie-maternité et la cotisation supplémentaire d'indemnités journalières / la cotisation d'allocations familiales/ la cotisation d'assurance vieillesse du régime de base/ la contribution sociale généralisée (CSG)/ la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)/ la cotisation au titre du régime complémentaire obligatoire/ la cotisation au régime d'invalidité et de décès.

Ce régime est simple, car les cotisations dues sont calculées uniquement en proportion de vos encaissements. Il est lisible et prévisible, car le paiement est versé pour solde de tout compte sans régularisation ultérieure et il est avantageux pour la trésorerie car aucune avance n'est réclamée à l'auto-entrepreneur. L'auto-entrepreneur connaissant ses charges de manière précise, peut adapter facilement son prix de vente à son prix de revient, ce qui est un facteur favorable à la pérennisation de son activité.

2 Vous pouvez bénéficier également du régime du micro social simplifié, sans pouvoir alors bénéficier de la déclaration d'entreprise simplifiée en dispense d'immatriculation, si vous en faites la demande par la suite, au plus tard le dernier jour du 3ème mois qui suit celui de la création de votre activité à la caisse de base du régime social des indépendants dont vous dépendez.

3 Se renseigner sur les forfaits applicables aux services à caractère libéral (site : www.pme.gouv.fr).

Dispense d'immatriculation et déclaration simplifiée

Les commerçants et les artisans sont en principe tenus de se faire immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Vous pouvez être dispensé de cette formalité si vous avez opté pour l'option du micro social simplifié évoquée précédemment (voir p. 6).

Dans ce cas, vous remplissez un imprimé unique et simplifié de déclaration propre aux auto-entrepreneurs, qui vaut :

- ⇒ demande de délivrance par l'INSEE d'un numéro unique d'identification de votre activité (numéro SIRENE),
- ⇒ déclaration d'activité auprès du régime social des indépendants comportant l'option pour le régime du micro social simplifié (voir p. 6),
- ⇒ le cas échéant, déclaration d'activité aux services fiscaux comportant l'option pour le régime du micro fiscal simplifié (voir p. 8 et 9).

Avec une photocopie de votre pièce d'identité, le formulaire rempli et signé doit être déposé au centre de formalités des entreprises (CFE) correspondant à votre type d'activité⁴ :

- ⇒ CFE géré par la chambre de métiers et de l'artisanat pour ceux qui ont une activité artisanale,
- ⇒ CFE géré par la chambre de commerce et d'industrie pour les activités commerciales,
- ⇒ CFE géré par l'URSSAF pour les autres services.

Cette déclaration peut également être faite par internet. Le CFE informera les administrations concernées de votre déclaration pour votre compte.

Dispense du stage de préparation à l'installation (pour les personnes exerçant une activité artisanale)

Les artisans sont en principe tenus, avant de pouvoir s'immatriculer au RM, de suivre un stage payant de préparation à l'installation, généralement organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les auto-entrepreneurs ayant une activité artisanale ne sont pas obligés de participer à un tel stage (mais vous pouvez en faire la demande volontairement).

⁴ Pour connaître votre CFE, voir le site <http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp>

Si vous devez, par la suite, procéder à votre immatriculation au RM (soit parce que vous le souhaitez, soit parce que votre chiffre d'affaires s'est développé au delà des seuils indiqués plus haut) vous serez dispensé de ce stage.

Option pour le régime du micro fiscal simplifié

Seuls les entrepreneurs individuels qui ont opté pour le régime du micro social simplifié (voir p. 6) peuvent opter pour ce nouveau mode de paiement de l'impôt sur le revenu assis sur le bénéfice de l'entreprise individuelle.

Cette option supplémentaire vous est offerte à condition que le revenu global de référence de votre foyer fiscal de 2007 ne dépasse pas 25 195 € par part de quotient familial.

Si votre revenu global de référence dépasse ce seuil, vous pourrez toujours bénéficier des autres avantages offerts par le nouveau régime (micro social simplifié et dispense d'immatriculation).

Comment opter ? Vous devez opter explicitement pour ce régime à l'occasion de votre déclaration d'activité⁵.

Cette option vous offre un certain nombre d'avantages :

➤ Versement libérateur de l'impôt sur le revenu assis sur vos encaissements.

Vous réglez votre impôt sur le revenu sur le bénéfice de votre entreprise en même temps que votre forfait de charges sociales. Vous payez votre impôt en appliquant à vos encaissements intervenus durant la période (trimestre ou mois), les taux suivants :

☛ 1% pour les achats/reventes, ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement ;

☛ 1,7% pour les autres services de la catégorie industrielle et commerciale ;

☛ 2,2% pour les activités libérales.

Comme pour les cotisations et contributions sociales, si aucun encaissement n'est intervenu, vous ne paierez pas d'impôt au titre de la période.

5 *Vous pouvez bénéficier également de cette option, sans pouvoir alors bénéficier de la déclaration d'entreprise simplifiée en dispense d'immatriculation, si vous en faites la demande par la suite, au plus tard le dernier jour du 3ème mois qui suit celui de la création de votre activité auprès de l'administration.*

Le paiement de cet impôt est libératoire : vous n'aurez qu'à porter le montant de vos encaissements de l'année dans la case créée à cet effet, sur votre déclaration annuelle de revenu. Votre imposition, qui sera alors calculée, ne comprendra plus l'impôt sur votre activité déjà payé au cours de l'année civile précédente.

Exemple : cas d'un foyer fiscal composé d'un couple sans enfant. Monsieur dispose d'un salaire net de frais professionnels de 16 005 €, Madame déclare un micro BIC vente de 65 500 € de recettes, soit un revenu de 18 995 € après l'abattement de 71%. Le revenu net global s'élève donc à 35 000 €.

➡ Impôt dû avant la loi LME : pour les revenus de 2007, l'impôt final est de 2 346 €, soit un taux effectif d'imposition de 6,7% (2 346/35 000).

➡ Impôt dû après la loi LME : le prélèvement fiscal libératoire est de 655 € (65 500 x 1%). Le revenu net global se résume alors aux seuls salaires de Monsieur, soit 16 005 €. L'impôt sur les salaires est de 1 072 € (16 005 x 6,7%) . L'impôt total du foyer s'élève à 1 727 € (655 + 1 072). Le nouveau régime a permis un gain fiscal de 619 € (2 346 - 1 727).

➡ Exonération temporaire de taxe professionnelle

En optant pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous exonérez totalement votre entreprise des cotisations de taxe professionnelle pendant trois ans suivant la création de l'entreprise.

Ainsi, si vous créez votre activité au 1er mars 2009, vous êtes exonéré de taxe professionnelle pour 2009, 2010 et 2011.

Ce que vous devez aussi savoir

Ce qui ne change pas : conditions d'exercice de l'activité

➡ Qualification professionnelle

Pour l'exercice de certaines activités, une qualification est requise par la loi.

C'est ainsi que dans les métiers artisanaux du bâtiment ou de l'alimentaire, la coiffure à domicile, l'esthétique, etc, l'activité doit être exercée ou contrôlée par une personne détenant un diplôme de niveau au moins égal au CAP ou bénéficiant d'une expérience professionnelle préalable d'au moins trois ans dans le métier.

Renseignez-vous préalablement auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'État sur les règles applicables dans votre futur secteur d'activité.

➤ Assurance professionnelle

Vous devez respecter les obligations d'assurance professionnelle en fonction de l'activité exercée.

☛ **Quelles sont les assurances obligatoires ?**

Elles varient en fonction de l'activité exercée. La loi impose pour certaines activités (comme le bâtiment) l'obligation de souscrire certaines assurances. Il convient également de vous renseigner avant de démarrer votre activité sur vos obligations en termes d'assurances auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'Etat.

☛ **Quelle est l'étendue de la responsabilité de l'entrepreneur ?**

L'auto-entrepreneur comme tout entrepreneur, peut voir sa responsabilité civile professionnelle engagée dans le cadre de ses activités professionnelles. La souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas obligatoire, sauf pour certaines activités.

Attention ! la responsabilité civile des particuliers est en général couverte dans le cadre de l'assurance multi-risques- habitation mais ce type d'assurance ne couvre pas la responsabilité civile du souscripteur dans le cadre de ses activités professionnelles, même si elles sont marginales.

➤ Obligation de loyauté

Le salarié, comme tout contractant, est tenu à une obligation de loyauté à l'égard de son employeur. Cette obligation de loyauté se poursuit, sous certaines limites fixées par la jurisprudence, après la fin des relations contractuelles du salarié avec son employeur.

Si vous êtes salarié et que vous souhaitez exercer une activité indépendante en complément de votre activité principale salariée, il vous est interdit d'exercer l'activité professionnelle prévue par votre contrat de travail auprès des clients de votre employeur sans l'accord de ce dernier.

Par ailleurs, votre contrat de travail peut prévoir des interdictions ou des restrictions limitant votre droit de créer une autre entreprise, ceci dans un souci de protection de l'employeur ; il faut donc regarder attentivement les clauses de votre contrat de travail si vous êtes salarié et que vous

souhaitez exercer une activité indépendante complémentaire.

➤ Respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles

Les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les normes techniques professionnelles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ou de droit du travail applicables aux salariés et de protection du consommateur s'appliquent à l'auto-entrepreneur.

❑ Ce qui change : conséquences liées au choix de ne pas s'immatriculer au RCS ou au RM.

Si vous avez décidé de ne pas vous immatriculer, vous ne pouvez pas bénéficier de certains droits réservés aux entrepreneurs immatriculés à un registre de publicité légale.

➤ Baux commerciaux

Rappel des principales spécificités du statut des baux commerciaux (articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce)

☛ durée minimale du bail fixée à 9 années avec faculté pour le locataire de résilier à la fin de chaque période de 3 ans sauf clause contraire ;

☛ plafonnement du loyer lors de la révision triennale ou du renouvellement du bail ;

☛ droit au renouvellement au profit du locataire qui le demande à l'échéance du bail sauf à ce que le propriétaire qui refuserait le renouvellement verse au locataire une indemnité d'éviction.

Attention ! Si vous avez opté comme auto-entrepreneur pour la dispense d'immatriculation au RCS ou au RM , vous ne bénéficiez pas du droit au renouvellement du bail commercial si vous n'êtes pas immatriculé lors de son renouvellement, sauf si le bailleur et le locataire ont décidé, d'un commun accord, de se soumettre volontairement au régime des baux commerciaux. Vous devez donc vous immatriculer volontairement pour bénéficier du droit au renouvellement.

➤ Elections et éligibilité aux chambres consulaires

En l'absence d'immatriculation au RCS ou au RM, vous ne serez ni électeur à une chambre de métiers et de l'artisanat ni à une chambre de commerce et d'industrie et vous n'aurez pas à payer les taxes annuelles correspondant à cette inscription.

POUR L'ENTREPRENEUR DÉJÀ EN ACTIVITÉ

L'entrepreneur en activité qui remplit les conditions préalables pour devenir auto-entrepreneur (voir p. 3 et 4) a accès, à compter du 1er janvier 2009, aux mêmes avantages que le créateur d'entreprise s'il souhaite devenir auto-entrepreneur (voir p. 5 à 9) sauf en ce qui concerne la dispense d'immatriculation qui est réservée aux personnes qui n'étaient pas immatriculées au RCS ou au RM.

L'entrepreneur en activité ne peut donc pas « désimmatriculer » son entreprise.

Ce que vous apporte le nouveau régime

Option pour le régime du micro social simplifié

Vous pouvez demander à bénéficier du régime simplifié de versement libératoire en matière sociale réservé aux auto-entrepreneurs (voir p. 6). Il vous suffit d'effectuer la demande par écrit auprès de la caisse de base du régime social des indépendants à laquelle vous êtes affilié, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle ces dispositions s'appliqueront. (voir également ², p.6). À titre exceptionnel, les entreprises existantes au 1er janvier 2009 pourront exercer leur option pour le régime du micro social simplifié jusqu'au 31 mars 2009 pour une application au titre de 2009.

Le choix de l'option de paiement vaut pour une année entière.

Vous pouvez alors acquitter vos charges sociales personnelles par un paiement libératoire calculé sur vos encaissements selon un forfait de 12% pour les achats / reventes et un forfait de 21,3% pour les services à caractère commercial⁶.

Option pour le régime du micro fiscal simplifié

Vous pouvez demander à bénéficier de cette option supplémentaire de versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur le bénéfice de l'entreprise individuelle à condition d'avoir opté pour le régime du micro social simplifié (voir paragraphe ci-dessus) et à condition que le revenu global de votre foyer ne dépasse pas 25 195 € par part de quotient familial (voir p. 8).

⁶ Se renseigner sur les forfaits applicables aux services à caractère libéral (site : www.pme.gouv.fr).

Comment opter ? Vous devez adresser votre option à l'administration dont vous dépendez au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle l'option est exercée.

Cette option vous offre le bénéfice du versement libératoire de l'impôt sur le revenu assis sur vos encaissements :

Vous réglez votre impôt sur le revenu sur le bénéfice de votre entreprise en même temps que votre forfait de charges sociales. Vous payez votre impôt en appliquant à vos encaissements intervenus durant la période (trimestre ou mois), les taux suivants :

- 1% pour les achats/ventes, ventes à consommer sur place et les prestations d'hébergement ;
- 1,7% pour les autres services de la catégorie industrielle et commerciale ;
- 2,2% pour les activités libérales.

Comme pour les cotisations et contributions sociales, si aucun encaissement n'est intervenu, vous ne paierez pas d'impôt au titre de la période.

Le paiement de cet impôt est libératoire : vous ne serez pas imposé sur ces revenus à la fin de l'année.

Ce qui ne change pas

Le choix d'opter pour le régime du micro social simplifié et du micro fiscal simplifié n'a aucune incidence sur les conditions d'exercice de votre activité. Vous devez, comme avant, respecter les règles en matière de qualification professionnelle, d'assurance professionnelle, de non concurrence (à l'égard d'un éventuel employeur) ou encore de respect de la réglementation générale et des normes techniques professionnelles.

Quels sont les autres avantages dont bénéficie l'auto-entrepreneur ?

Vous bénéficiez par ailleurs en tant qu'auto-entrepreneur des mêmes avantages que ceux proposés à l'ensemble des très petites entreprises (TPE) visant à améliorer les conditions de gestion et la protection de l'entrepreneur.

UNE COMPTABILITÉ ALLÉGÉE

Les entrepreneurs bénéficiant du régime fiscal de la micro entreprise, qu'ils soient immatriculés ou non, bénéficient d'un allègement comptable: ils peuvent simplement tenir un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes encaissées à titre professionnel. Ce livre est tenu au jour le jour .

Pour les commerçants (y compris les artisans assujettis au régime BIC) , il est toujours nécessaire de tenir un registre récapitulé par année, présentant le détail des achats.

VOUS POUVEZ PROTÉGER TOUT OU PARTIE DE VOTRE PATRIMOINE IMMOBILIER PERSONNEL EN LE RENDANT INSAISSISSABLE

☛ Quels sont les biens susceptibles d'être rendus insaisissables ?

Il s'agit de tous les biens fonciers bâtis et non bâtis (terrains, maisons) non affectés à votre usage professionnel.

☛ Comment rendre votre patrimoine foncier insaisissable ?

Par déclaration notariée publiée à la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens immobiliers ainsi qu'au registre de publicité légale (si vous êtes immatriculé) ou dans un journal d'annonces légales du département d'exercice de l'activité professionnelle (si vous n'êtes pas immatriculé).

☛ Quelles sont les conséquences de cette déclaration d'insaisissabilité ?

Les biens immobiliers identifiés dans la déclaration ne peuvent plus être saisis par vos créanciers professionnels dont les créances sont nées postérieurement à la publication de la déclaration d'insaisissabilité sauf si vous décidez de renoncer à l'insaisissabilité au profit d'un ou de plusieurs créanciers sur tout ou partie de votre patrimoine foncier (par une renonciation sous forme notariée soumise aux mêmes formes de publicité que la déclaration).

Les biens insaisissables peuvent couvrir non seulement votre résidence principale mais également tous vos biens fonciers bâtis et non bâtis non affectés à votre usage professionnel. Vous avez également la faculté de renoncer à l'insaisissabilité au profit d'un ou de plusieurs créanciers, ce qui vous permet de recourir plus facilement au crédit.

ACCÈS AUX PROCÉDURES COLLECTIVES DE TRAITEMENT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

L'auto-entrepreneur bénéficie des procédures collectives de traitement des difficultés des entreprises quelle que soit son activité.

Comment sort-on du régime de l'auto-entrepreneur ?

CESSATION D'ACTIVITÉ ET RADIATION

Si vous avez opté pour le nouveau régime social et fiscal simplifié de l'auto-entrepreneur et que vous cessez votre activité, même en cours d'année civile, vous n'êtes redevable d'aucun reliquat de charges sociales ou d'impôt sur le revenu au titre de votre activité professionnelle dès que vous avez fait votre déclaration de cessation d'activité au centre de formalités des entreprises.

SORTIE VOLONTAIRE DU RÉGIME

Si vous avez opté pour le régime social et fiscal simplifié de l'auto-entrepreneur mais que vous ne souhaitez plus en bénéficier alors que vous restez éligible, vous devez faire une demande expresse au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle vous souhaitez revenir au régime de droit commun.

En effet, toute modification du mode de paiement des cotisations sociales ne peut être effectuée que pour une année entière.

SORTIE DU RÉGIME DE LA MICRO ENTREPRISE PAR SUITE DU DÉPASSEMENT DU CHIFFRE D'AFFAIRES MAXIMUM PENDANT DEUX ANNÉES

Si vous dépassez les seuils d'éligibilité au bénéfice du régime fiscal de la micro entreprise (80 000 € pour le commerce (achats/reventes, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement) et 32 000 € pour les services), vous continuez à pouvoir bénéficier du régime fiscal et social simplifié et de la dispense d'immatriculation pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté à condition que vous ne réalisiez pas un chiffre d'affaires supérieur à 88 000 € (pour le commerce) ou à 34 000 € (pour les services). Voir l'exemple en annexe I p21 et 22.

Si votre chiffre d'affaires dépasse 88 000 € pour le commerce ou 34 000 € pour les services, le régime du micro fiscal simplifié cesse rétroactivement au 1er janvier de l'année au cours de laquelle le dépassement est intervenu tandis que le régime du micro social simplifié cesse au 31 décembre de la même année.

Attention ! Les chiffres indiqués ci-dessus seront réévalués chaque année.

SORTIE DU RÉGIME DU MICRO FISCAL SIMPLIFIÉ PAR SUITE DU DÉPASSEMENT DU PLAFOND DES REVENUS DU FOYER FISCAL

Si le montant du revenu de référence de votre foyer fiscal excède la limite de 25 195 € par part de quotient familial (revenu de référence 2007), vous ne perdez le bénéfice de ce nouveau régime fiscal qu' au titre de la deuxième année civile suivant le dépassement. Vous pouvez néanmoins toujours continuer à bénéficier des autres avantages offerts à l'auto entrepreneur (régime social simplifié et dispense d'immatriculation).

Attention ! Le seuil de 25 195 € sera réévalué chaque année.

ANNEXE I

LE RÉGIME FISCAL DE LA MICRO ENTREPRISE

Qui peut bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise ?

Pour bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise, il faut :

⇒ être une entreprise individuelle :

Seules les personnes physiques exerçant à titre individuel peuvent bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise; les sociétés en sont exclues, même s'il s'agit de sociétés de personnes définies à l'article 8 du CGI, de même que les associations sans but lucratif.

⇒ qui réalise un chiffre d'affaires ne dépassant pas certains plafonds qui diffèrent selon l'activité exercée :

Les nouveaux plafonds de chiffres d'affaires annuels sont de:

⇒ 80 000 € pour les activités d'achat / revente, de ventes à consommer sur place et de prestations d'hébergement,

⇒ 32 000 € pour les activités de prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement.

Ces seuils seront réévalués chaque année dans les mêmes limites que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

⇒ qui exerce en franchise de TVA :

L'entreprise peut exercer en franchise de TVA lorsque son chiffre d'affaires n'excède pas les plafonds du régime fiscal de la micro entreprise et que l'exploitant n'opte pas pour le paiement de la TVA. Dans ce cas, l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients mais elle ne peut pas récupérer la TVA que lui facturent ses fournisseurs.

Attention ! Si l'entreprise opte pour la TVA, elle ne peut plus bénéficier du régime fiscal de la micro entreprise.

⇒ qui n'exerce pas une activité exclue :

Sont exclues du régime fiscal de la micro entreprise les activités relevant de la TVA agricole, certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable, les ventes de véhicules neufs dans les autres Etats membres de l'Union européenne, les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, les lotisseurs, agents immobiliers, les opérations sur les parts de sociétés immobilières; en revanche, la location de fonds de commerce, la location de locaux meublés ou destinés à être meublés peuvent en bénéficier), les locations d'immeubles nus à usage professionnel, les officiers publics et ministériels, la production littéraire scientifique ou artistique ou la pratique de sports lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base d'une moyenne des bénéfices des deux ou quatre années précédentes, les opérations sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et les opérations sur bons d'option.

⇒ et qui n'opte pas pour le régime d'imposition selon le réel simplifié :

Le régime de la micro entreprise est de droit si les conditions indiquées ci-dessus sont remplies, mais l'exploitant peut vouloir opter pour la détermination de son résultat selon le régime réel.

❑ Comment fonctionne l'imposition selon le régime fiscal de la micro entreprise dans le cas général ?

Les règles suivantes s'appliquent à défaut d'option pour le régime du micro fiscal simplifié évoqué p. 8, 12 et 13. Les entrepreneurs déclarent sur leur déclaration de revenu du foyer fiscal, les recettes encaissées durant l'année civile dans le cadre de leur activité.

Celles-ci servent à déterminer un bénéfice ; pour le calcul de l'impôt sur le revenu, l'administration pratique un abattement forfaitaire correspondant aux charges ; celui-ci diffère selon l'activité ; il est de :

⇒ 71% pour les activités d'achat / revente, de ventes à consommer sur place et de prestations d'hébergement;

⇒ 50% pour les activités commerciales de prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement;

⇒ 34% pour les activités non commerciales.

C'est le chiffre d'affaires abattu qui sert d'assiette pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cet impôt est payé par tiers sauf option pour le prélèvement automatique, l'année suivant l'exercice de l'activité. Les obligations déclaratives sont simples et la détermination forfaitaire des charges permet la tenue d'une comptabilité très simplifiée.

❑ Quelles sont les conséquences de l'augmentation du chiffre d'affaires de l'entreprise ?

Afin de permettre de bénéficier d'une sortie en douceur du régime très simple de la micro entreprise et de la franchise de TVA pour dépassement des plafonds, le dispositif permet une tolérance de dépassement sur 2 ans, à la condition que le seuil de 88 000 € ou de 34 000 € ne soit pas dépassé selon que l'activité est une activité de ventes ou de prestations de services.

Le bénéfice de la franchise est accordé en n si :

➡ CA de n ne dépasse pas 88 000 € et CA de n-1 ne dépassait pas 80 000 €

➡ Ou CA de n ne dépasse pas 88 000 € et CA de n-1 compris entre 80 000 € et 88 000 € inclus et CA de n-2 ne dépassait pas 80 000 €.

Voici deux exemples pour mieux comprendre :

1er exemple : *Nouvelle activité de vente de produits régionaux- pas d'option pour la TVA*

2009: recettes de 79 000 € : le CA est en dessous des limites, application de la franchise de TVA et du micro fiscal.

2010 : 82 000 € : attention dépassement du seuil de 80 000 € mais sans dépasser 88 000 €, par ailleurs, l'année précédente, le CA est inférieur à 80 000 € => la franchise TVA s'applique et c'est la 1ère année de tolérance pour le régime micro fiscal.

2011 : 87 000 € : attention dépassement du seuil de 80 000 € mais sans dépasser 88 000 €, par ailleurs l'année précédente le CA est compris entre 80 et 88 000 euros et l'avant dernière année, il ne dépasse pas 80 000 € donc la franchise est possible encore cette année, et le micro fiscal est possible pour la 2ème année de tolérance de l'art 50-0-1.

2012 :

a) CA = 70 000 €. Le seuil de 88 000 € n'est pas dépassé. Toutefois, l'année précédente, le CA ne dépasse pas 88 000 € mais l'avant dernière année, il dépasse 80 000 € donc c'est la fin de la franchise de TVA => l'entreprise devra facturer la TVA sur ses ventes et pourra déduire la TVA qu'on lui a facturée selon les règles de droit commun, elle sort donc du régime de la micro entreprise en 2012 et entre de plein droit dans le régime simplifié d'imposition.

b) CA = 88 000 €. Le seuil de 88 000 € n'est pas dépassé en n et n-1, cependant, l'avant dernière année, il dépasse 80 000 € donc c'est la fin de la franchise de TVA => l'entreprise devra facturer la TVA dès le 1er janvier 2012 sur ses ventes et pourra déduire la TVA qu'on lui a facturée selon les règles de droit commun, elle sort donc du régime de la micro entreprise en 2012 et entre de plein droit dans le régime simplifié d'imposition.

2ème exemple : Nouvelle activité de vente de produits artisanaux-pas d'option pour la TVA

2009 : recettes de 70 000 € : le CA est en dessous de 88 000 euros, application de la franchise de TVA et du micro fiscal

2010 : 80 000 € : CA inférieur à 88 000 € et CA de n-1 inférieur à 80 000 € donc application de la franchise TVA et du régime de la micro entreprise.

2011 : 90 000 € : Dépassement du seuil de 88 000 € donc l'entreprise est redevable de la TVA dès le 1er jour du mois de dépassement des 88 000 euros et elle sort du régime micro pour son bénéfice 2011 et entre de plein droit dans le régime simplifié d'imposition.

NB : Toutefois pour l'application du régime micro social simplifié de l'auto-entrepreneur, et pour qu'il n'y ait pas d'effet rétroactif en cas de dépassement des seuils de 88 000 et 34 000 €, la sortie de ce dispositif n'intervient qu'au titre de l'année civile suivante.

En revanche pour le régime micro fiscal simplifié, la sortie intervient comme pour le régime de la micro entreprise et donc il y aura imputation sur l'impôt sur le revenu du foyer, des premiers versements de l'année effectués selon le mode du micro fiscal simplifié.

ANNEXE II

Vous êtes une personne physique et vous souhaitez créer une activité professionnelle indépendante (commerciale, artisanale ou services), que ce soit à titre principal ou complémentaire, sous la forme la plus simple vous pouvez choisir d'être auto-entrepreneur si

VOUS BENEFICIEZ DU REGIME FISCAL DE LA MICRO ENTREPRISE



VOUS OPTEZ POUR LE NOUVEAU REGIME DU MICRO SOCIAL SIMPLIFIE (PAGE 6/PAGE 12)



Vous avez le choix entre:

VOUS IMMATICULER AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (RCS) ET /OU AU REPERTOIRE DES METIERS (RM)

BENEFICIER DE LA NOUVELLE DISPENSE D'IMMATICULATION AU RCS ET/OU AU RM

Conséquences du choix :

oui	Déclaration obligatoire au CFE (selon décret à publier pour l'auto-entrepreneur) (page 7)	oui
oui	Immatriculation au RCS et/ou au RM (avec paiement du coût d'immatriculation et des frais annuels d'inscription à la CCI ou à la CMA) (page 7)	non
oui	Versement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu de l'activité (sur option) avec exonération temporaire de taxe professionnelle (pages 8 et 9/ pages 12 et 13)	oui
oui	Allègement des obligations comptables (page 14)	oui
non	Dispense du stage professionnel d'insertion pour les professions artisanales (page 7)	oui
oui	Participation et éligibilité aux élections consulaires (page 11)	non
oui	Bénéfice du droit au renouvellement (statut des baux commerciaux) (page 11)	non
oui	Protection du patrimoine foncier de l'entrepreneur (pages 14/15)	oui
oui	Accès aux procédures collectives (page 15)	oui

Liste des principales abréviations citées

ACOSS	Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
BIC	Bénéfices Industriels et Commerciaux
CA	Chiffre d’Affaires
CAP	Certificat d’Aptitude Professionnelle
CIPAV	Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d’Assurance Vieillesse
CFE	Centre de Formalités des Entreprises
CGI	Code Général des Impôts
INSEE	Institut National de la Statistique et des Études Économiques
LME	Loi de Modernisation de l’Économie
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés
RM	Répertoire des Métiers
RSI	Régime Social des Indépendants
TPE	Très Petites Entreprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
URSSAF	Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d’Allocations Familiales